

vent les uns envers les autres pendant leur séjour dans la maison, tous les égards que commandent la charité et la bonne éducation.

ART. 18.—Tous doivent aux Directeurs une respectueuse affection comme à des pères et soumission à leurs avis.

ART. 19.—Ils veillent à se conduire, en dehors de la maison de telle manière que leurs discours et leurs actions rendent la vertu aimable aux jeunes gens avec lesquels ils ont des rapports.

ART. 20.—Ils évitent avec soin la fréquentation des jeunes gens renvoyés de la Société ou d'une réputation douteuse. En un mot ils s'interdisent toutes les compagnies ou réunions dangereuses telles que spectacles, lieux de plaisirs coupables, cabarets, etc.

CHAPITRE QUATRIÈME.

—0—

DEVOIRS DES SOCIÉTAIRES.

ART. 21.—C'est aux Sociétaires qu'il appartient surtout de donner l'exemple de la plus exacte fidélité au règlement.

ART. 22.—Ils doivent se distinguer par une plus parfaite *assiduité*, par une plus grande piété, par un plus complet esprit de *famille*, par plus d'intimité avec le Directeur, et par un plus entier dévouement au bien de la Société.

ART. 23.—Ils se montreront en toute circonstance animés d'un véritable zèle pour le salut des jeunes gens.

ART. 24.—Ils exerceront surtout un apostolat